

Arrêt

n° 116 424 du 27 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me W. NGASHI NGASHI loco Me M. DIMONEKENE-VANNESTE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane.

Vous êtes née à Conakry et vous avez toujours habité dans le quartier de Cosa. Votre père décède quand vous êtes encore enfant. Votre mère ne se remarie pas et subvient seule à vos besoins et à ceux de votre frère.

En 1996, vous vous mariez avec [D.O.D.]. Vous avez deux enfants, [M.L.D.] et [M.A.D.]. Vous et votre époux êtes commerçants. Vous vivez à Cosa avec le jeune frère de votre mari, son épouse, votre belle-mère, et vos deux enfants.

Le 28 septembre 2009, votre mari disparaît. Vous n'avez plus de nouvelles depuis. Vous vivez seule avec vos enfants au domicile de votre époux durant deux ans. La boutique que vous aviez avec votre mari fait faillite et vous subvenez aux besoins de votre famille en vendant des beignets.

Le 30 septembre 2011, votre oncle paternel vous annonce que vous devez vous remarier avec un grand frère de votre époux disparu, [O.M.D.]. Vous refusez en raison de la convoitise qu'a ce dernier envers les biens de votre mari, soit votre maison et des terrains à Kobaya.

Le 20 novembre 2011, votre mariage est célébré en votre absence. Le 22 novembre 2011, vous êtes battue par votre oncle paternel et votre nouvel époux en raison de votre refus de vivre maritalement.

Vous vous enfuyez chez votre amie Djenabou chez qui vous restez jusqu'au 29 novembre 2011, jour où votre famille vous retrouve et vous maltraite. Vous vous enfuyez à Wanindara où vous restez jusqu'au jour de votre départ.

[M.D.], un ami de votre époux, vous aide à organiser votre voyage vers la Belgique en échange de vos titres de propriété.

Vous quittez votre pays en date du 20 décembre 2011, par voie aérienne, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt, pour arriver en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile en date du 21 décembre 2011.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre votre oncle paternel, [T.S.D.], le grand frère de votre père, en raison de sa volonté de vous remarier avec le grand frère de votre mari disparu, [O.M.D.](Cf. rapport audition du 13 juillet 2012 p.11). Vous n'invoquez pas d'autre crainte que celle précédemment citée (Cf. p.12).

Cependant, le Commissariat général relève un nombre important d'imprécisions et de contradictions qui empêche de croire à la réalité des faits que vous invoquez, soit votre mariage forcé avec le frère aîné de votre mari défunt.

Ainsi, vous déclarez avoir été remariée **sans votre consentement** au grand frère de votre mari, deux ans après la disparition de ce dernier, sur ordre de votre oncle paternel (Cf. pp.12&13). Toutefois, le Commissariat général constate que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en sa possession (Cf. SRB « Les pratiques du lévirat et du sororat », juillet 2012) qui stipulent que sur les modalités pratiques du lévirat et du sororat, les avis sont partagés. A titre d'exemple, certains avancent qu'une femme ne peut épouser que le petit frère du mari défunt, alors que d'autres précisent que cela dépend des communautés. Il est donc difficile de retenir des règles générales en la matière. Par contre, il est important de souligner que la pratique du lévirat est un **arrangement familial** qui permet à la veuve de continuer à jouir de ses biens, tant que les enfants sont encore jeunes. Refuser le lévirat prive bien souvent la veuve de la jouissance de ses biens et de la garde de ses enfants. Si elle dispose de ressources propres, il lui sera plus facile de refuser l'application de cette coutume.

En effet, invitée à expliciter pour quelle raison précise vous avez été donnée en mariage au grand frère de votre époux et pas au frère cadet de ce dernier, vous déclarez « il est très jeune et vient à peine de se marier ensuite en tant que jeune il ne peut pas affronter son grand frère, il n'a pas cette conscience il ne peut rien, chez nous c'est l'ordre d'arrivée qui est important, l'ordre de naissance, mon mari et son

grand frère étaient plus proches par rapport au petit », une explication qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où certaines sources objectives précisent que le mariage avec un frère ainé est exceptionnel en raison du respect qui lui est voué et parce qu'on considère que le frère cadet vivra plus longtemps. Dans la mesure où votre explication ne démontre pas que dans votre famille ou dans votre communauté les choses se passent différemment, le Commissariat général n'est pas à même de considérer que vous pourriez faire partie de ces familles citées par une autre source objective qui affirme que le remariage peut se faire avec le frère ainé ou le frère cadet selon les communautés.

En outre, invitée à expliquer pour quelle raison le frère ainé de votre mari veut à tout prix vous épouser, vous restez très lacunaire, expliquant que votre nouveau mari souhaitait obtenir le soutien de votre oncle paternel pour vous épouser, et ce dans le but d'accéder aux biens de votre mari (Cf. p.14). Lorsqu'il vous est demandé de préciser de façon claire si le but premier de votre remariage était l'accès aux biens de votre époux disparu, vous répondez « je ne sais pas » (Cf. p.14). Invitée à expliciter pour quelle raison dans ce cas le grand frère de votre mari souhaite vous épouser, vous déclarez « c'est la coutume chez nous dès qu'on perd son mari, soit le grand frère ou le jeune frère veut te reprendre et moi je ne veux pas » (Cf. p.14), des propos qui sont toutefois contradictoires dans la mesure où au sein même de votre famille, votre mère n'a pas dû se remarié au décès de votre père (Cf. pp. 5&14). Confrontée à cette contradiction, vous expliquez que votre mère avait le soutien de sa famille, une réponse qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où, quand bien même votre mère aurait été soutenue par sa famille, vous présentez la famille de votre père comme étant intransigeante, en particulier le frère de votre père que vous qualifiez de « Satan » (Cf. p.18). Notons également que vous déclarez que votre tante maternelle, qui est comme votre mère, n'a pas pu s'opposer à la décision de votre oncle paternel (Cf. p.18). Partant, ces éléments rendent peu crédible le poids que vous accordez à votre famille maternelle pour expliquer le célibat de votre mère au décès de votre père.

Par ailleurs, nos mêmes informations objectives soulignent que la pratique du lévirat est avant tout un arrangement familial, permettant à la veuve de jouir de ses biens tant que les enfants sont encore jeunes. Pourtant, force est constater que vous déclarez avoir été mariée sans votre consentement et avoir été maltraitée par votre famille paternelle, soit des évènements qui ne correspondent nullement à un arrangement familial. Soulignons également que votre premier mariage avait été bien accepté par vos deux familles, respectant toutes les traditions liées au mariage (Cf. pp.7-9), et que vous ne faites pas état de quelconques difficultés familiales entre 1996, soit l'année de votre mariage, et le 28 septembre 2009, soit le jour où votre mari disparaît (Cf. pp.7-9). Partant il est peu crédible que la famille de votre époux et votre famille paternelle s'en prennent à vous de la sorte, deux ans après la disparition de votre mari, d'autant plus que vous ignorez véritablement pour quelle raison ceux-ci veulent vous marier.

De plus, le Commissariat général constate que vous aviez une petite activité génératrice de revenus et que, malgré les difficultés, vous parveniez à subvenir à vos besoins et à ceux de vos enfants tout en restant seule au domicile de votre mari (Cf. p.6). Vous ajoutez également que vous disposez de titres de propriété établis au nom de vos enfants (Cf. p.17). Partant, le Commissariat général peut raisonnablement penser que vous étiez en mesure de vous assumer seule et de refuser un remariage, soit une situation évoquée par nos mêmes informations objectives.

En outre, le Commissariat général relève qu'après l'annonce de votre mariage par votre oncle paternel, soit le 30 septembre 2011, et le 20 novembre 2011, soit le jour de votre mariage, vous restez à votre domicile (Cf. p.16). Confrontée au fait que vous aviez la possibilité de vous éloigner de votre famille paternelle et de votre belle-famille, avec vos enfants, munie des titres de propriété, vous expliquez que vous aviez envisagé de partir, commençant à vendre votre marchandise mais, ne sachant pas où aller, vous êtes restée à votre domicile (Cf. pp.16&17), une explication qui ne convainc nullement le Commissariat général dans la mesure où vous vous saviez impuissante face à la décision de votre oncle paternel (Cf. p.18). Partant, le Commissariat général considère que votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui se dit gravement menacée par sa famille. Relevons encore que vous invoquez le manque de moyens pour expliquer que vous n'avez pas pu quitter votre domicile lors de l'annonce de votre remariage (Cf. p.17). Toutefois, le Commissariat général constate que vous avez cédé vos titres de propriété afin de payer votre voyage jusqu'en Belgique, une déclaration qui achève de ruiner la crédibilité de votre récit.

Enfin, le Commissariat général relève que vous déclarez n'avoir jamais respecté de période de deuil et que vous vous considérez comme étant toujours mariée à votre époux (Cf. p.19). Confrontée au fait que vous avez pu être remariée sans avoir respecté un deuil de quatre mois et dix jours, soit selon vos explications un passage obligé pour une femme avant de se remarier (Cf. p.19), vous expliquez que

votre oncle ne respecte pas la tradition ni la religion (Cf. p.19), un commentaire qui ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous dites vous-même que ce deuil fait partie de la tradition peule. Soulignons encore que vous avez déclaré avoir été mariée de façon traditionnelle lors de votre premier mariage, partant le Commissariat général n'est pas en mesure de considérer que votre famille ou celle de votre époux disparu ne respectent pas la tradition comme vous le prétendez.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez également la copie d'un extrait d'acte de naissance, une carte du GAMS Belgique ainsi qu'un certificat d'excision de type 1. S'agissant de votre extrait d'acte de naissance, celui-ci représente un indice de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas contestés par la présente décision. En ce qui concerne votre carte du GAMS Belgique, celle-ci se limite à attester de votre intérêt pour cette association ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Concernant le certificat d'excision, force est de constater que vous n'invoquez pas de crainte liée à votre excision de type 1 (Cf. p.7).

Au vu des éléments développés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'inverser la présente analyse du Commissariat général.

En conclusion, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits jugés non crédibles.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation « des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 49, 49/2 et suivants et 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, de l'article de 1 et 33 de la convention de Genève, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle évoque également dans sa requête la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et soulève l'erreur manifeste d'appréciation. »

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation de l'article 49/2 de la loi du 15 décembre 1980 manque en tant en droit qu'en fait. Cette disposition qui règle le droit de séjour des personnes bénéficiant du statut de protection subsidiaire n'ayant pas été appliquée en l'espèce, elle ne saurait avoir été violée.

Ce moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

La même conclusion s'impose s'agissant de l'allégation de violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme est en effet une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en réformation devant le Conseil de céans. Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respecté en l'espèce.

Le Conseil relève encore que l'article 33 de la Convention de Genève interdit l'éloignement, d'une part, des personnes qui ont été reconnues réfugiés, ce qui n'est pas le cas du requérant, et, d'autre part, des candidats réfugiés sans examen préalable de leur demande d'asile et n'est partant pas applicable aux décisions qui, comme celle qui est attaquée, refusent au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire (voir en ce sens les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4308 du 17 avril 2009 et 6068 du 21 septembre 2010).

3.2. Le Conseil entend ensuite rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts qu'il revendique.

Le demandeur doit en conséquence, comme le précise l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, s'efforcer de prouver ce qui peut l'être et pouvoir avancer une explication acceptable à l'absence de tout élément de preuve.

Compte-tenu cependant des difficultés généralement rencontrées par les demandeurs pour se procurer des preuves matérielles, il est toutefois admis que l'établissement des faits et le bien-fondé de la crainte ou la réalité du risque encouru peut s'effectuer sur la base des seules déclarations de l'intéressé. Cette règle qui conduit à lui accorder le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve néanmoins à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, qu'elles ne soient pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante parce qu'elle estime, pour diverses raisons qu'elle détaille dans la décision entreprise, que le fait génératrice qui la justifie, en l'occurrence son mariage forcé avec le frère ainé de son mari défunt, n'est pas établi. La partie défenderesse estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de la décision attaquée.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, lesquels mettent en exergue le caractère incohérent et imprécis de ses propos ainsi que leur incompatibilité avec les informations objectives en possession de la partie défenderesse sur la pratique du lévirat en Guinée se vérifient à la

lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents. Ils autorisent en effet à mettre en cause la réalité du lévirat qu'elle prétend lui être imposé.

3.6. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Elle se limite en effet à énoncer une série de considérations théoriques - lesquelles sont sans réelle portée sur les motifs et constats précités de la partie défenderesse -, à rappeler sommairement certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à souligner en substance que « *sa famille ne respecte pas les traditions et la religion* », « *que les coutumes sont violées car elle est forcée au mariage parce que le grand frère de son époux convoite les biens de son mari* », « *que le mariage n'a pas de motifs traditionnels mais des motifs pécuniaires* » et « *que la police ne voulait pas intervenir dans une telle situation, l'Etat guinéen refuse ainsi sa protection* ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ses explications. D'une part, concernant l'argument selon lequel la coutume aurait été violée par la belle-famille de la requérante, le Conseil constate qu'en affirmant cela, la requérante reste toujours en défaut d'expliquer les coutumes en vigueur dans sa communauté ou dans son contexte familial et d'éclairer davantage le Conseil sur ce point. D'autre part, concernant l'argument selon lequel le mariage aurait eu lieu uniquement sur base de motifs pécuniaires et pas traditionnels, le Conseil constate que la requérante, ce faisant, se contente d'affirmer des éléments déjà invoqués à un stade ultérieur de la procédure et que lorsque la partie défenderesse a invité la requérante à expliquer si le but premier de son remariage était l'accès aux biens de son époux disparu, celle-ci a répondu laconiquement « *je ne sais pas* », explication qui n'a pas convaincu la partie défenderesse à l'instar du Conseil de céans. Enfin, concernant la question de la protection des autorités, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu à bon droit ne pas aborder cette question dès lors qu'elle a pu estimer que la réalité des faits à l'origine de la crainte de la requérante n'était pas établie.

3.7. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

3.8. Le Conseil considère dès lors que le bénéfice du doute, que semble solliciter la partie requérante (requête, page 7), ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il semble revendiquer.

3.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.10. Dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

3.11. Les constatations faites en conclusion du point 3 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille treize par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA C. ADAM